



Modalités du Contrat de Pays 3^{ème} génération

Un contrat construit autour de 2 blocs de priorités régionales

Les priorités du 1^{er} bloc sont **obligatoires** et doivent représenter au **minimum 35% de la dotation régionale** :

- Formation / développement et innovation économique
- Services à la population
- Habitat / Rénovation urbaine
- Performance énergétique
- Qualité des paysages
- Mobilité
- Biodiversité / Eau

Les priorités du 2^{ème} bloc ne sont pas obligatoires, elles doivent répondre à des enjeux du territoire :

- Economie touristique
- Développement de l'accès à la culture
- Aménagements urbains / Cadre de vie
- Activités sportives et de loisirs
- Agriculture

- **Taux d'intercommunalité**

Un minimum de 30% de la dotation du Contrat devra être réservé à des projets portés par une structure intercommunale.

- **Cumul d'aides publiques**

Le plan de financement de l'opération devra faire apparaître un cumul d'aides publiques inférieur à 80%.

- **Aide au fonctionnement**

Le Pays peut prévoir une enveloppe de 10% maximum de sa dotation du contrat fléchée sur des crédits de fonctionnement :

- Etudes, assistance à maîtrise d'ouvrage, ingénierie pour des projets innovants
- Actions de communication
- Fonctionnement sur une période expérimentale limitée

- **Subvention et taux planchers**

Aucune subvention régionale ne pourra être accordée si elle correspond à moins de 20% du coût total du projet (sauf cas particulier de l'immobilier d'entreprise et des zones d'activités qui engendreraient des recettes ne permettant pas d'appliquer ce taux minimum)

La subvention régionale minimum est de 20 000 €, elle pourra être ramenée à 2 000 € pour les maîtres d'ouvrage privés ou associatifs, ou les maîtres d'ouvrages publics présentant une opération au titre des modules fondamentaux du 1^{er} bloc de priorités ou les projets communaux portés par des communes de moins de 300 habitants.

Aucune subvention attribuée à une structure individuelle privée ou à une association adossée à une unité économique ne peut excéder 10 000 €.

Aucun plafond ne sera appliqué.